

112. Les créances entre époux font donc l'objet d'une réelle revalorisation. Si ces règles apparaissent propres aux créances entre époux, il n'en reste pas moins que le régime d'évaluation des « *créances contre l'indivision* » n'en est pas si éloigné, à un détail près.

II. La plus-value des « *créances contre l'indivision* »

113. Tant les dépenses de conservation que d'amélioration sur un bien indivis engagées par un indivisaire au moyen de ses deniers personnels permettent à ce dernier de prétendre à une « *créance contre l'indivision* » sur le fondement de l'article 815-13 du Code civil. Concernant la détermination du montant de la créance née d'une dépense d'amélioration celle-ci s'apprécie selon la plus-value procurée au bien dans les limites de l'équité (A). En matière de « *créances contre l'indivision* » née d'une dépense de conservation, le régime d'évaluation diffère quelque peu (B).

A. Créance née de l'amélioration : plus-value sous réserve de l'équité

114. **Plus-value et dépenses d'amélioration** – Selon la lettre du texte, la créance née d'une dépense d'amélioration est évaluée « *eu égard à ce dont la valeur du bien se trouve augmentée au temps du partage ou de l'aliénation* ». Ainsi, le montant de la créance est fixé en fonction de la plus-value procurée à l'indivision¹¹⁶. La notion de plus-value visée par le texte qui doit permettre d'évaluer la créance revendiquée doit avoir pour cause la dépense d'amélioration concernée, il s'agit de *la fraction de la plus-value rattachable à la dépense*¹¹⁷. Ainsi, cette plus-value est déterminée selon la différence de la valeur actuelle du bien et celle qu'il aurait eue si l'amélioration n'avait pas été faite. En cas d'aliénation du bien, il doit être pris en compte la valeur du bien au jour de l'aliénation. Cependant, lors de la fixation du montant de la créance celui-ci peut être inférieur au montant de la plus-value procurée au bien par l'amélioration.

115. **Prise en compte de l'équité** – Toujours selon l'article 815-13 du Code civil, lorsqu'un époux indivisaire revendique une « *créance contre l'indivision* » en raison d'amélioration d'un bien indivis à ses frais « *il doit lui en être tenu compte selon l'équité* ». Ici, la notion d'équité suppose d'être approfondie. Le Professeur Pierre CATALA soulignait que « *l'appel à l'équité se conçoit lorsque le temps à fait son œuvre, rendant dérisoires ou énormes les chiffres auxquels*

¹¹⁶ Cass. Civ. 1^{ère}, 23 mars 1994 n° 92-14.703 ; Cass. Civ. 1^{ère}, 19 mars 2008 n° 05-15.202 ; Cass. Civ. 1^{ère}, 2 avril 2014 n° 13-12.582

¹¹⁷ Cass. Civ. 1^{ère}, 20 févr. 2007 n° 05-20.208

conduirait la stricte application de la règle »¹¹⁸. L'équité a donc été insérée pour éviter que le système de revalorisation prévu par le texte ne fasse d'une dette minime une dette notable. Le recours à l'équité est donc un pouvoir modérateur attribué au juge. Le juge dispose d'un pouvoir qui lui permet de modérer le montant de la créance. Concrètement, l'équité justifie par exemple que le montant de la créance soit réduit considérant les dépenses d'amélioration utiles mais exagérées par rapport aux souhaits du conjoint indivisaire de l'époux ayant réalisé la dépense. De même, en cas de dépenses excessives il conviendra alors de démontrer qu'elles sont somptuaires et justifieront la limitation du montant de la créance aux dépenses d'amélioration utiles¹¹⁹. Cependant, dès lors que les conditions de l'article 815-13 du Code civil sont réunies, le juge ne peut pas exclure le droit de créance de l'époux indivisaire. En effet, c'est un simple pouvoir modérateur, ainsi doit être censurée la décision d'appel qui refuse tout droit de créance sur le seul fondement de l'équité¹²⁰. Dès lors, l'équité joue un rôle subsidiaire, le montant de la créance selon la plus-value doit d'abord être déterminé. D'ailleurs, le pouvoir du juge semble limité à la modération en son sens le plus strict, c'est-à-dire de diminuer à juste mesure ce qui est excessif. En effet, le système d'évaluation de l'article 815-13 s'applique même lorsque le montant de la dépense d'amélioration est supérieur à la plus-value réalisée. En pareille situation, l'équité pourrait être un moyen de fixer la créance au montant de la dépense faite et ce afin de rendre à chacun le sien ; ce qui serait alors conforme à l'équité. Telle n'est pas la position de la Cour de cassation¹²¹.

116. Si l'équité trouve également à s'appliquer dans la détermination du montant des « *créances contre l'indivision* » nées d'une dépense de conservation, le système de la plus-value doit lui aussi, dans une certaine mesure, être pris en compte.

B. Créance née de la conservation : dépense faite ou profit subsistant

¹¹⁸ Pierre CATALA « *La réforme des liquidations successorales* », éd. Defrèsnois, 1994, n°58

¹¹⁹ Cass. Civ. 1^{ère}, 6 déc. 2055 n°03-11.489

¹²⁰ Cass. Civ. 1^{ère}, 12 janv. 1994 n°91-18.104

¹²¹ Cass. Civ. 1^{ère}, 7 juin 1988 n°86-15.090 ;

117. Nominalisme monétaire de la créance née d'une dépense de conservation – La lecture stricte de l'article 815-13 du Code civil pourrait laisser envisager l'application du système de la plus-value prévu en cas de dépense d'amélioration pour déterminer le montant de la créance née d'une dépense de conservation. En effet, l'utilisation de l'adverbe « *pareillement* » plaide pour cette analyse. Cependant, il est classiquement admis que son utilisation doit être regardée comme une référence à l'équité qui s'applique également pour les « *créances contre l'indivision* » nées d'une dépense de conservation. Ainsi, il ne s'agit pas d'un renvoi au mécanisme de la plus-value. D'ailleurs, il serait étonnant de déterminer le montant de la créance selon la plus-value puisqu'une dépense de conservation n'apporte en principe aucune plus-value, mais permet de conserver la valeur du bien intacte. Dès lors, il semblerait que le principe soit celui d'une créance dont le montant est égal à la dépense faite, autrement dit l'application du nominalisme monétaire. Le montant de la créance ne pourrait excéder le montant de la dépense faite. Cependant, tel n'est pas le choix adopté par la Cour de cassation.

118. Montant déterminé selon la plus forte des sommes – Dans une construction en deux temps, la Cour de cassation a d'abord affirmé que « *lorsqu'un indivisaire a avancé de ses deniers les sommes nécessaires à la conservation d'un bien indivis, il doit lui en être tenu compte selon l'équité, eu égard à la dépense faite ou à l'importance de la plus-value prise par ce bien au jour du partage ;* »¹²² pour ensuite venir appliquer expressément le système de la dette de valeur retenu pour les créances entre époux puisque pour déterminer le montant de la créance d'un époux indivisaire « *il doit être tenu compte, selon l'équité, à l'indivisaire de la plus forte des deux sommes que représentent respectivement la dépense qu'il a faite et le profit subsistant* »¹²³. Dès lors, il y aurait une identité des calculs entre l'article 1469 alinéa 3 et l'article 815-13 du Code civil en ce que le dernier concerne les créances nées d'une dépense de conservation. Or, le montant de la créance est équivalent à la plus forte des sommes entre le montant de la dépense et le profit subsistant qui se détermine ici selon la différence entre la valeur actuelle du bien et celle qu'il aurait eue si la dépense n'avait pas été faite. Autrement dit, le « *profit subsistant* » se détermine selon la plus-value. La règle prévue pour déterminer le montant de la créance née d'une dépense d'amélioration peut trouver à s'appliquer à la créance

¹²² Cass. Civ. 1^{ère}, 18 oct. 1983, n° 82-14.798 ; RTD civ. 1984, 750, obs. J. PATARIN; Defrénois 1984, art. 33379, p. 1083, obs. G. CHAMPENOIS

¹²³ Cass. Civ. 1, 4 mars 1986, n° 84-15.071, ; JCP 1986. II. 20701, note P. SIMLER; D. 1987. somm. 45, obs. A. BENABENT; RTD civ. 1987, 384, obs J. PATARIN

née d'une dépense conservation à condition que la plus-value du bien soit plus forte que la dépense faite pour la conservation du bien. Enfin, le juge pourra toujours user de l'équité pour modérer le montant de la créance¹²⁴. Là encore, le montant de la créance ne peut être inférieur à la dépense faite ; « *le pouvoir modérateur du juge oscille donc entre dépense faite et profit subsistant, sans autre justification que l'équité* »¹²⁵.

119. Manifestement, les créances qui peuvent naître au profit d'un époux pendant le régime de la séparation de biens tangent entre créances entre époux et « *créances contre l'indivision* ». Il ressort que les modalités d'évaluation du montant des créances tendent vers l'application d'un mécanisme d'évaluation favorable au créancier tenant compte des fluctuations de valeur. S'agissant des règles de prescription, chaque type de créance fait l'objet d'un régime distinct.

Paragraphe 2. La prescription à deux temps des créances

120. Indéniablement, la prescription trouve un intérêt certain en pratique, la réflexion théorique à son égard doit donc être considérée. La question de la prescription des créances entre époux repose sur un souhait, celui de la préservation de « *la paix des ménages* ». Le régime de la prescription des créances entre époux en est alors empreint (I). La prescription des « *créances contre l'indivision* » est davantage propice à discussion et proposition puisque le régime légal de l'indivision n'est pas clair sur la question (II).

I. La suspension de la prescription des créances entre époux

121. Exigibilité des créances entre époux – Tandis que les créances entre époux sont d'un genre particulier, elles relèvent du droit commun des obligations¹²⁶. Les créances entre époux seraient alors des créances ordinaires. De ce fait, les créances entre époux peuvent être payées isolément les unes des autres et à tout moment, c'est-à-dire même pendant la durée du mariage. En effet, la naissance de la créance entre époux correspond au fait générateur, c'est-à-dire au moment où il y a un transfert de valeur d'un patrimoine à l'autre¹²⁷. Ainsi, la créance entre

¹²⁴ Cass. Civ.1^{ère}, 24 sept. 2014 n°13-18.197

¹²⁵ S.THOURET, *Dépenses faites par l'indivisaire : entre légalité et équité*, AJ fam. 2014. p.633

¹²⁶ P. HILT, *Les créances au sein du couple : des créances ordinaires ?*, AJ Fam. 2006, p.231

¹²⁷ Cass. Civ. 1^{ère}, 18 mai 2022, n°20-20.725 (§16) ; Dalloz actualité, 8 juin 2022, obs. Q.GUIGUET-SCHIELE

époux serait exigible dès qu'elle est née en son principe. Cependant, la date d'exigibilité d'une créance entre époux ne fait pas courir le délai de prescription.

122. Suspension de la prescription – Par principe, les créances entre époux devraient se prescrire dans un délai de 5 ans à compter de leur date d'exigibilité conformément à l'application du délai de droit commun prévu à l'article 2224 du Code civil¹²⁸. Cependant, entre époux la prescription est suspendue. En effet, l'article 2226 du Code civil prévoit que la prescription « *ne court pas ou est suspendue entre époux, ainsi qu'entre partenaires liés par un pacte civil de solidarité.* » Une telle règle vient atténuer la soumission des créances au droit commun des obligations ; « *le temps vient soustraire les créances entre époux du droit commun des obligations* »¹²⁹. Cette suspension n'a pas d'effet sur la faculté d'agir en recouvrement pendant le mariage. En effet, ce report du point de départ de la prescription suppose, par principe, que l'action en recouvrement soit encadrée dans un délai de cinq ans à compter de la rupture du lien matrimonial. La prescription entre époux commence donc à courir lorsque le divorce a acquis force de chose jugée¹³⁰. Manifestement, le régime juridique de la prescription des créances entre époux est donc propice au droit de l'époux créancier, qui en quelque sorte pourra recouvrer sa créance sans trop se soucier de la question relative à la prescription.

123. Justification – Évidemment, la suspension des créances entre époux doit être approuvée. L'application du droit commun des obligations et de la prescription obligerait l'époux créancier à intenter pendant la durée du mariage une action contre son conjoint afin d'interrompre la prescription. Dès lors, ce mécanisme s'inscrit dans un souhait affirmé et louable du législateur celui de préserver « *la paix des ménages* »¹³¹. À défaut, l'époux créancier devrait alors choisir entre ne pas agir pour éviter les tumultes que ferait naître l'action en recouvrement de la créance pendant la vie de couple, et *in fine* perdre son droit, ou alors agir afin de rétablir l'équilibre économique entre les patrimoines personnels des époux, au risque de créer un remue-ménage, prémices d'une désunion probable. Tandis que le régime de la prescription préserve l'intérêt de la famille et du couple marié, il n'est pas certain que les règles relatives à la prescription en matière de « *créance contre l'indivision* » œuvre en ce sens.

¹²⁸ Cass. Civ. 1ère, 18 mai 2022, n°20-20.725 (§14) ; Dalloz actualité, 8 juin 2022, obs. Q. GUIGUET-SCHIELE

¹²⁹ P. BOUATHONG, *La prescription des créances entre époux*, D. 2022. p.1388

¹¹⁴ Cass. Civ. 1ère, 18 mai 2022, n°20-20.725 (§14) ; Dalloz actualité, 8 juin 2022, obs. Q. GUIGUET-SCHIELE

¹³¹ Rapport n°83 du Sénat sur la proposition de loi portant réforme de la prescription en matière civile, 14 novembre 2007 ; Rapport n°847 de l'Assemblée nationale portant réforme de la prescription en matière civile, 30 avril 2008